

## Adopter l'enfant de son conjoint

*Aujourd'hui, la majorité des adoptions ont lieu au sein des familles recomposées. L'adoption simple est en général plus adaptée.*

### **Adoption plénière, adoption simple, quelles différences ?**

L'adoption plénière rompt les liens de l'enfant adopté avec sa famille d'origine ; elle suppose un agrément, donné après enquête du service d'aide sociale à l'enfance du département, et est prononcée après une période pendant laquelle l'enfant est placé chez l'adoptant. Des démarches qui ne sont pas nécessaires avec l'adoption simple, qui laisse subsister les liens avec la famille d'origine. Elle correspond donc, dans la grande majorité des cas, au projet des beaux-parents qui souhaitent établir un lien de filiation entre eux et les enfants qu'ils ont élevés. Autres différences : avec l'adoption plénière, l'enfant prend le nom et la nationalité de ses parents adoptifs. Dans le cas d'une adoption simple, le nom de l'adoptant peut simplement s'ajouter au nom d'origine ; l'adopté peut prendre la nationalité de son parent adoptif s'il en manifeste la volonté.

### **L'adoption simple est-elle révocable ?**

Oui, mais seulement pour des motifs très graves, par une décision judiciaire. Le nouveau lien de filiation perdurera donc après une éventuelle séparation du couple. Il s'agit donc d'un engagement très fort, ce que le notaire ne manquera pas de souligner.

### **Couple marié, couple non marié, y a-t-il des différences ?**

Si l'enfant est mineur, le beau-parent doit être marié avec le père ou la mère biologique de l'enfant pour l'adopter, pour des raisons d'autorité parentale. Cette question ne se posant plus après la majorité de l'enfant, une adoption par le concubin ou le partenaire de pacs est dès lors possible. La même règle s'applique aux couples de même sexe, mariés ou non.

### **Qu'en est-il en matière de transmission patrimoniale ?**

L'adopté a vocation à hériter de son parent adoptif. A noter qu'en cas d'adoption simple, il conserve également ses droits dans la succession de ses parents d'origine. Néanmoins, au niveau fiscal, en principe il n'est pas tenu compte du lien qui résulte de l'adoption simple : l'adopté qui reçoit une donation ou une succession ne bénéficie pas du tarif en ligne directe, largement plus avantageux. Heureusement, le code des impôts prévoit des exceptions. Elles concernent notamment les enfants de l'époux ou de l'épouse de l'adoptant et les enfants pris en charge par l'adoptant pendant une longue période. Pour que l'enfant du concubin ou du partenaire pacsé bénéficie du tarif en ligne directe, l'adoptant devra ainsi lui avoir apporté des soins ininterrompus, soit au moins cinq ans pendant sa minorité, soit au moins dix ans dans sa minorité et sa majorité. Dans cette situation, les notaires conseillent de réunir dès que possible les documents qui prouvent cet investissement constant dans la vie de l'enfant ou du jeune. ■